

COMMISSION PARITAIRE SUISSE D'APPLICATION (CPSA) SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION

En application de l'art. 13 al. 3 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse, la Commission paritaire suisse d'application (CPSA) adopte le présent

RÈGLEMENT¹

du 14 décembre 2006 (état au : 25 juillet 2012)

¹ Basé sur les Règlements de la CPSA du 14 décembre 2006 et du 1^{er} janvier 2010.

TABLE DES MATIÈRES

	MEMBRES	2
Art. 1	Représentants	2
Art. 2	Suppléants	2
	PRÉSIDENTE	2
Art. 3	Présidence	2
	COMITÉ	2
Art. 4	Comité	2
	SECRETARIAT	2
Art. 5	Secrétariat	2
	PROPOSITIONS	3
Art. 6	Propositions	3
	SÉANCES ET DÉCISIONS	3
Art. 7	Séances	3
Art. 8	Décisions au sein de la CPSA (commission plénière)	3
Art. 9	Décisions au sein du comité de la CPSA	4
Art. 10	Obligation de garder le secret, protection des données	4
	COMPÉTENCES ET TÂCHES	4
Art. 11	Compétences de la CPSA	4
Art. 12	Compétences et tâches du comité	5
Art. 13	Délégation de compétences	6
Art. 14	Information / coordination avec d'autres organes d'application de la CN	6
	FINANCEMENT	6
Art. 15	Prestations du Parifonds-construction suisse	6
	MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	7
Art. 16	Modifications	7
Art. 17	Entrée en vigueur	7

MEMBRES

Art. 1 **Représentants**

¹ La CPSA est composée de sept représentants de l'association patronale et du même nombre de représentants des organisations de travailleurs (art. 13 al. 1 CN).

² Les parties contractantes nomment elles-mêmes leurs représentants pour la commission et le comité; quatre représentants sont nommées par Unia et trois par Syna (art. 13 al. 2 CN).

Art. 2 **Suppléants**

¹ L'association patronale et les organisations de travailleurs désignent en plus de leurs représentants selon l'art. 1, un même nombre de suppléants.

² Les suppléants ont le droit de siéger à la CPSA en tant que remplaçants.

³ Le suppléant d'un membre – en cas de démission – doit être porté sans délai à la connaissance du secrétariat de la CPSA.

PRÉSIDENCE

Art. 3 **Présidence**

¹ La présidence est composée du président et du vice-président.

² Une séance constitutive a lieu au début d'une nouvelle période contractuelle, au cours de laquelle un représentant de l'association patronale et un représentant des organisations de travailleurs sont élus à la présidence.

³ Chaque année, le président et le vice-président échangent leur fonction.

COMITÉ

Art. 4 **Comité**

¹ Le comité est composé paritairement de la présidence de la CPSA et de quatre membres de la CPSA.

² La composition du comité est la suivante: trois représentants de l'association patronale, de même que deux représentants d'Unia et un représentant du Syna (art. 13 al. 2^{bis} CN).

SECRÉTARIAT

Art. 5 **Secrétariat**

¹ La CPSA constitue un secrétariat permanent (art. 13^{bis} al. 6 CN).

² La direction du secrétariat est assurée par un/e secrétaire juridique. Le choix personnel de la direction incombe à la CPSA sur proposition du comité.

³ Le secrétariat permanent est établi administrativement au siège de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE). La SSE est chargée de l'engagement contractuel du personnel et est responsable des affaires administratives du secrétariat permanent.

⁴ La CPSA détermine le besoin en effectif du secrétariat. L'engagement correspondant a lieu par le comité sur proposition de la direction.

⁵ Le secrétariat fait office de direction. En ce qui concerne la direction, le secrétariat dépend uniquement des directives de la commission, respectivement de la présidence.

⁶ Le comité de la CPSA édicte des directives internes sur la conduite du secrétariat et sur les rapports du secrétariat permanent.

PROPOSITIONS

Art. 6 **Propositions**

¹ Les commissions professionnelles paritaires locales de la CN, le secrétariat de la CPSA ainsi que les membres du comité peuvent faire des propositions écrites au comité. Elles doivent être motivées et accompagnées des documents nécessaires.

² Le / la secrétaire juridique examine si les demandes ressortent de la compétence de la CPSA et fait les propositions appropriées.

³ Seuls le comité et les parties contractantes peuvent faire directement des propositions à la CPSA en tant que commission plénière. Les propositions doivent être faites par écrit et motivées.

⁴ Les propositions qui ressortent uniquement de la compétence de la CPSA en tant que commission plénière, doivent être déposées au plus tard deux semaines avant la séance de la commission. Cela vaut également pour les propositions des parties contractantes à la CPSA dans le cadre de la procédure de conciliation et d'arbitrage selon l'art 15 al. 1 CN.

SÉANCES ET DÉCISIONS

Art. 7 **Séances**

¹ La présidence est chargé de convoquer des séances de la commission plénière et du comité aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

² Elle veille également à ce que les invitations aux membres – avec indication de l'ordre du jour – leur parviennent avant la séance, en général comme suit:

- au minimum dix jours avant les séances de la commission plénière;
- cinq jours avant les séances du comité.

³ Le président dirige les débats. Le procès-verbal est assuré par le secrétariat.

⁴ Les parties contractantes ont le droit de convoquer une séance de la CPSA..

Art. 8 **Décisions au sein de la CPSA (commission plénière)**

¹ La CPSA en tant que commission plénière réunit le quorum lorsqu'en tout six membres au minimum sont présents. Trois représentants patronaux et trois représentants des travailleurs au moins doivent être présents.

² Chaque membre présent dispose d'une voix. Demeurent réservés des accords dérogeants expressément entre les parties contractantes de la CN en ce qui concerne certaines séances ou certaines affaires.

³ S'il n'y a pas d'autre arrangement exprès, une décision ne peut être prise que lorsqu'une majorité des représentants des employeurs et une majorité des représentants des travailleurs ont approuvé ladite décision.

⁴ S'il n'est pas possible de régler les divergences d'opinions au sein de la CPSA, le président a la responsabilité de transmettre l'affaire dans un délai utile aux parties contractantes en vue de son examen et d'une prise de décision.

Art. 9 *Décisions au sein du comité de la CPSA*

¹ Le comité réunit le quorum lorsqu'en tout quatre membres au minimum sont présents. Deux représentants patronaux et deux représentants des travailleurs au moins doivent être présents.

² Chaque membre présent dispose d'une voix.

³ Une décision sur des questions d'interprétation générales de la CN et sur celles de portée nationale ne peut être prise qu'à l'unanimité (art. 13^{bis} al. 1 CN). Si aucune décision ne peut être prise, le comité dépose une proposition appropriée pour examen à la CPSA en tant que commission plénière.

⁴ Une décision concernant des questions de compétence entre les commissions professionnelles paritaires locales et toutes autres affaires ne peut être prise que lorsque une majorité des représentants patronaux et une majorité des représentants des travailleurs ont approuvé cette décision.

⁵ Si aucune décision ne peut être prise lors de questions de compétence selon l'al. 4 du présent article, le sujet sera à nouveau traité lors de la prochaine séance. S'il y a à nouveau égalité de voix, le président, respectivement la présidente a voix prépondérante.

⁶ Le / la secrétaire juridique a voix consultative.

Art. 10 *Obligation de garder le secret, protection des données*

¹ Toute polémique devant l'opinion publique concernant le déroulement et les objets des pourparlers doit être évitée pendant la durée de la procédure engagée devant La CPSA. Une information objective des membres est autorisée (art. 15 al. 4 CN).

COMPÉTENCES ET TÂCHES

Art. 11 *Compétences de la CPSA*

¹ Selon la CN, la CPSA a les compétences suivantes:

- a) surveillance de l'application de la CN (art. 13 CN);
- b) **décision** sur des questions d'interprétation générales de la CN et sur des questions de portée nationale, pour autant que son comité n'aboutisse pas à un résultat unanime (art. 13^{bis} al. 1 CN);
- c) **décisions** sur des réglementations dans le cadre de l'art. 3 annexe 7 CN, de l'art. 42 al. 2 CN en relation avec l'annexe 15 CN et de l'art. 25 al. 10 CN en relation avec l'annexe 16 CN.

- d) **médiation** lors de divergences d'opinion et de différends entre les parties contractantes de la CN concernant l'application et l'interprétation de dispositions de la CN et des conventions qui en font parties intégrantes (art. 15 al. 1 CN);
- e) *abrogé*²
- f) *abrogé*³
- g) **promulgation** d'un règlement de procédure à l'attention des commissions professionnelles paritaires locales dans le sens de l'art. 76 al. 4 CN, de même que des directives pour l'accomplissement des tâches d'application, l'établissement de rapports et la présentation des comptes des commissions professionnelles paritaires locales (art. 13^{bis} al. 3 CN);
- h) **décision** sur des mesures lors d'infraction à des directives des organes d'application.

² Dans le sens de l'art. 13 al. 2^{bis} CN, la CPSA délègue au comité l'élaboration et l'examen des documents de base selon la liste des tâches énumérées dans l'al. 1 let. e à g du présent article.

Art. 12 **Compétences et tâches du comité**

¹ Selon la CN, le comité a les compétences suivantes:

- a) centre d'information pour les questions d'application et de conseils et soutien pour les commissions professionnelles paritaires locales (et également avec des mandats de contrôle confiés à des tiers) pour l'application de la CN (art. 13^{bis} al. 4 CN);
- b) formation et perfectionnement des commissions professionnelles paritaires locales dans le domaine de l'application de la CN et des mesures d'accompagnement dans le cadre de la libre circulation des personnes (art. 13^{bis} al. 4 CN);
- c) décision concernant des questions de compétence entre les commissions professionnelles paritaires locales entre elles d'une part, et d'autre part entre les commissions professionnelles paritaires locales et d'autres organes d'application (CPPTS par ex.) (art. 13^{bis} al. 4 CN);
- d) promulgation de directive dans des cas particuliers pour l'application de la CN (art. 13^{bis} al. 4 CN);
- e) contrôle de l'activité des commissions professionnelles paritaires locales dans le domaine de l'application de la CN et des mesures d'accompagnement dans le cadre de la libre circulation des personnes (art. 13^{bis} Abs. 4 CN);
- f) coordination de l'application de la CN au niveau suisse avec toutes les commissions professionnelles paritaires, avec le fonds d'application paritaire du secteur principal de la construction en Suisse et d'autres organes d'application, de même qu'avec les autorités fédérales et des offices étrangers (art. 13^{bis} al. 4 CN);
- g) rédaction du rapport annuel d'activité du comité à l'intention de la CPSA.

² Le comité assume d'autres tâches dans le domaine d'application qui lui sont déléguées par la CPSA en tant que commission plénière.

³ Le comité prépare tous les points à l'ordre du jour pour les séances de la CPSA en tant que commission plénière.

² Abrogé par la décision de la commission plénière de la CPSA du 18.11.2009, en vigueur depuis le 1.1.2010.

³ Abrogé par la décision de la commission plénière de la CPSA du 18.11.2009, en vigueur depuis le 1.1.2010.

Art. 13 **Délégation de compétences**

¹ La CPSA peut selon l'art. 13 al. 2^{bis} CN déléguer au comité d'autres tâches qui ne ressortent pas du domaine exclusif de la commission plénière.

² Dans son domaine d'activité, le comité peut faire appel à des tiers ou les mandater d'exécuter tout ou partie de ses tâches.

Art. 14 **Information / coordination avec d'autres organes d'application de la CN**

¹ Le secrétariat fait en sorte que d'autres commissions paritaires nationales (telles que la CPPTS, CPS voies ferrées), les commissions professionnelles paritaires locales, d'autres organes d'application, la fondation FAR, les associations intéressées à l'application de la CN ainsi que le fonds d'application paritaire du secteur principal de la construction en Suisse soient suffisamment informées sur les décisions et les activités de la CPSA.

² La présidence représente la CPSA dans d'autres organes paritaires nationaux et le secrétariat coordonne l'échange d'informations, en particulier entre la CPSA et le fonds d'application paritaire du secteur principal de la construction en suisse et de la fondation FAR en ce qui concerne les questions d'assujettissement..

³ Le secrétariat coordonne l'application de la CN au niveau suisse avec les commissions professionnelles paritaires locales, avec d'autres organes d'application, avec les autorités compétentes au niveau du droit collectif du travail, ainsi qu'avec des offices étrangers.

⁴ Le secrétariat est le centre national de coordination pour les décisions du SECO dans le cadre des mesures d'accompagnement.

FINANCEMENT**Art. 15** **Prestations du Parifonds-construction suisse**

¹ Les coûts de la CPSA et du secrétariat sont couverts par les contributions au fonds d'application selon l'art. 8 CN.

² Le comité établit chaque année un budget qui doit être adopté par la CPSA.

^{2bis} Le comité est habilité et compétent pour décider de dépenses extraordinaire en complément du budget dans le cadre de l'enveloppe financière d'un montant ne dépassant pas CHF 50'000.-. Les dépenses extraordinaires en complément du budget dépassant ce montant sont soumis à l'accord de la commission plénière de la CPSA⁴.

³ Les coûts seront d'abord mis à la charge du Parifonds-construction suisse.

⁴ Les taux d'indemnités pour les coûts du secrétariat sont fixés contractuellement entre la CPSA et la SSE. Ils doivent en principe couvrir les coûts.

⁵ La CPSA mandate l'administration du fonds d'application du Parifonds-construction de la comptabilité et de l'établissement des comptes de la CPSA. Le Parifonds-construction présente à la CPSA une facture globale annuelle.

⁶ *Abrogé*

⁴ Introduit suite à l'acceptation de la commission plénière de la CPSA le 30 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011.

MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**Art. 16 *Modifications***

La CPSA peut modifier en tout temps ce règlement en respectant des dispositions concernant les conventions collectives de travail (art. 13 al. 3 CN).

Art. 17 *Entrée en vigueur*

Les modifications du règlement entrent en vigueur le 01.01.2010.

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs SSE

D. Lehmann

W. Messmer

H. Bütikofer

Pour le syndicat Unia

A. Rieger

H.U. Scheidegger

J. Robert

Pour Syna, syndicat interprofessionnel

E. Zülle

K. Regotz

P.-A. Grosjean